

L'hon. M. GRAHAM: La coordination ne peut être effectuée tant que le Gouvernement n'aura pas acquis ces actions. Il sera peut-être possible de remplacer ces actions par d'autres valeurs, et nous ne serons pas tenues de les rembourser. Il est aussi une autre question découlant de cette fusion du Nord-Canadien et que, ce me semble, mon très honorable ami n'a pas suffisamment approfondie. A l'époque où le Gouvernement a consenti à garantir les obligations de la compagnie jusqu'à concurrence de \$45,000,000, un acte fiduciaire fut préparé qui est entre les mains de la National Trust Company de Toronto. Cette institution détient également les actions d'un bon nombre des filiales du réseau du Nord-Canadien. Or, à l'époque où fut signé cet acte fiduciaire, on a cru qu'il ne renfermait aucune clause de nature à entraver la fusion. Cependant, la National Trust Company est d'un avis contraire. Etant donné que cette dernière compagnie doit remettre aux mains du Gouvernement les actions de ces filiales, afin d'opérer la fusion, il est nécessaire de faire disparaître tous les empêchements qui barrent la route aux fiduciaires pour qu'ils disposent de ces actions et en même temps, il faut protéger les intérêts des détenteurs d'actions du Nord-Canadien. L'acte fiduciaire renferme une clause — je la citerai textuellement dans un instant — décrétant que le Nord-Canadien peut se fusionner avec n'importe quelle compagnie qui appartient au réseau du Nord-Canadien; mais cette clause n'autorise en rien la réunion de ce dernier au réseau national des chemins de fer canadiens pour l'excellente raison que ce réseau n'existait pas à cette époque. Or, la National Trust Company prétend que ce point doit être élucidé à la satisfaction des porteurs d'obligations. La chose toutefois ne peut se faire tant qu'une assemblée des obligataires n'aura pas été convoquée pour ratifier la réunion du Nord-Canadien au réseau des chemins de fer Nationaux, après quoi, la convention sera modifiée en conséquence.

Au cas où, étant donné mon manque de connaissances légales, j'aurais insuffisamment exposé les faits, je citerai avec la permission de la Chambre l'opinion que m'a fait parvenir l'avocat des chemins de fer Nationaux du Canada. Ce dernier a été pendant nombre d'années le conseiller en loi du Nord-Canadien et a eu beaucoup à faire avec la préparation des diverses conventions, des actes fiduciaires et des statuts. M. Ruel, expliquant pour quelle raison la compagnie du Nord-Canadien et les compagnies subsidiaires n'ont pas été fusionnées avec le réseau des chemins de fer Nationaux, déclare ce qui suit:

"La raison, c'est l'opposition soulevée par les fiduciaires de ce que l'on désigne sous le nom d'hypothèque

de \$45,000,000. Il s'agit de l'hypothèque consentie par la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien à la National Trust et à la British Empire Trust, le 15 juillet 1914 en conformité de la loi de 1914, chapitre 20. En vertu de cette hypothèque, le Nord-Canadien est obligé de continuer non seulement l'exploitation de son propre réseau mais aussi l'exploitation de ses diverses compagnies filiales, si non, le défaut de ce faire constituerait un manquement aux termes de l'hypothèque. L'acte hypothécaire, autorise cependant la fusion à certaines conditions:

Article 2

"9. Nonobstant les hypothèques et charges créées, ou aucune des stipulations inscrites dans le présent contrat, toute compagnie de chemin de fer faisant partie du réseau du Nord-Canadien (y compris la Compagnie) qui est dès aujourd'hui ou pourra être subséquentement subordonnée à l'autorité législative du Parlement canadien, est autorisée, sous la sanction du Gouverneur en conseil, à conclure des arrangements et des accords avec toute autre compagnie de chemin de fer rattachée audit réseau qui est actuellement ou sera ci-après subordonnée à ladite autorité législative, ou qui est actuellement ou sera subséquentement autorisée à conclure de tels accords relativement à l'exploitation, la location ou la vente et le transfert de ses entreprises, actif, droits, concessions, pouvoirs, en tout ou en partie; et toute compagnie de chemin de fer (y compris celle-ci) rattachée au réseau du Nord-Canadien, qui est dès maintenant, ou sera subséquentement, subordonnée à l'autorité législative du Parlement canadien, pourra, sous l'empire de la loi des chemins de fer, fusionner avec une ou plusieurs des autres compagnies de chemin de fer qui sont dès aujourd'hui, ou seront ci-après, subordonnées à cette autorité législative, ou qui, sans y être subordonnées, sont dès à présent, ou pourront être ci-après, autorisées à opérer une telle fusion."

Le dernier paragraphe de cet article 9 en constitue la partie la plus importante.

"Et une compagnie de chemin de fer quelconque (y compris la Compagnie) comprise dans le réseau du Nord-Canadien. . . peut. . . se fusionner avec une autre ou d'autres compagnies de chemin de fer dont est formée ledit réseau."

L'objection des fiduciaires se résume simplement à ce que la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ne constitue pas l'une des compagnies comprises dans le réseau du Nord-Canadien et ne saurait être classé dans cette catégorie. L'objection est d'ordre éminemment technique, et à mon sens, l'objection ne saurait tenir.

La loi de 1914 autorise le Gouverneur en conseil à proclamer que n'importe quelles compagnies sont comprises dans le réseau du Nord-Canadien. La loi des chemins de fer nationaux Canadiens, Statuts du Canada, 1918, chapitre 13, concède le même pouvoir au Gouverneur en conseil. Or, nous proposons d'adopter un décret du conseil décrétant que la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada fait partie du réseau du Nord-Canadien, sous le régime des dispositions de l'acte fiduciaire. Les fiduciaires soutiennent que nous n'avons nullement ce droit, étant donné le texte de l'article 21 de la loi de 1919 constituant la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'après lequel la compagnie (la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada) peut être coordonnée avec toute autre compagnie du Nord-Canadien. L'article en question établit à leur idée que la compagnie n'est pas comprise dans le réseau du Nord-Canadien et que le texte exclut toute idée qu'elle le soit. A mes yeux c'est là raisonner de façon fort subtile par simple esprit de dépit. Je réponds à cette objection, cela va sans dire, que les deux lois en question ne renferment absolument rien de nature à restreindre le droit du Gouverneur en conseil de décréter qu'une compagnie quelconque est comprise dans le réseau du Nord-Canadien,